



Bourse aux travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichage dans le département du Gard

La nouvelle réglementation relative aux autorisations de défrichements de bois et forêts délivrées par le Préfet du Gard est subordonnée à l'exécution de certaines conditions dont celles de travaux de reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Quand cette condition est exigée, le demandeur de l'autorisation de défrichage doit réaliser des travaux de reboisement sur une surface au moins égale à la superficie défrichée ou des travaux sylvicoles pour un montant équivalent au coût du reboisement précité.

Sauf cas contraire indiqué dans l'arrêté préfectoral autorisant le défrichage, le pétitionnaire peut choisir le terrain où les travaux compensateurs seront réalisés. Les modalités techniques de ces travaux compensateurs au défrichage ont été définies dans le « Cahier des charges relatif aux travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichage en application du 1er de l'article L.341-6 du Code Forestier ».

Ils correspondent soit à

- un dépressage de régénération naturelle ;
- des désignations de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- des élagages à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité ;
- des reboisements.

Si le pétitionnaire ne possède pas de terrains où les travaux compensateurs peuvent être mis en œuvre, il peut les réaliser sur la propriété d'une tierce personne. Dans ce cas, il doit établir une convention de droit privé entre lui et le particulier ou la collectivité acceptant les travaux sur son fond.

La convention doit notamment indiquer que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage prend à sa charge le coût de la réalisation des travaux forestiers, plus le cas échéant celui de l'entretien durant les 6 premières années (cas d'un reboisement). Le propriétaire du fond doit s'engager à entretenir les parcelles par la suite.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage est responsable de la réalisation des travaux compensateurs. Il en assure la mise en œuvre, le paiement et pour les travaux de reboisement, le suivi et l'entretien sur une durée de 6 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichage. Il y a obligation de moyens et de résultats sur cette période.

Le propriétaire du terrain est lui responsable de la bonne régénération artificielle du peuplement ayant fait l'objet de travaux de reboisement au titre de l'article L.124-6 du code forestier.

Le constat de la réalisation effective, et le suivi de la réalisation des travaux d'entretien le cas échéant, seront assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Afin de pouvoir mettre à disposition des propositions de travaux compensateurs aux bénéficiaires des autorisations de défrichage, une bourse « défrichage » a été constituée pour le département du Gard. Cette bourse permet de référencer les travaux des propriétaires forestiers qui pourront être choisis par les bénéficiaires des autorisations de défrichage. L'inscription à cette bourse est libre et gratuite pour les propriétaires forestiers.

Pour tous renseignements complémentaires :

sur les autorisations de défrichage	sur la bourse « défrichage »
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - DDTM 89 rue weber - CS 52002 - 30907 NIMES cedex2 Tel : 04 66 62 65 27 Mail : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr Internet : www.gard.gouv.fr</p>	<p>Centre Régional de la Propriété Forestière - CRPF 288 chemin de Blatiès 30 140 BAGARD Tel : 04 66 60 92 93 Mail : gard@crpf.fr Internet : www.crpf-lr.com</p>
	